

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/51/Add.18  
4 mai 2001

(01-2344)

Original: anglais

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

### Rapport de situation des Communautés européennes

#### Addendum

La communication ci-après, datée du 3 mai 2001, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

#### Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions concernant le différend Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes

1. Depuis le dernier rapport de situation, les Communautés européennes ont poursuivi leurs discussions bilatérales avec les Membres intéressés de l'OMC.

Des discussions approfondies avec les États-Unis et l'Équateur, ainsi qu'avec d'autres pays fournisseurs de bananes, y compris les autres coplaignants, ont permis d'arriver à une communauté de vues sur les moyens de régler le différend de longue date concernant le régime d'importation des bananes des CE.

2. Conformément à l'article 16 1) du Règlement (CE) n° 404/93 (modifié par le Règlement du Conseil (CE) n° 216/2001, qui a été notifié à l'Organe de règlement des différends sous la cote WT/DS27/51/Add.16), les Communautés européennes introduiront un régime uniquement tarifaire pour les importations de bananes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT seront engagées en temps utile à cet effet.

3. Pendant la période intérimaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, les Communautés européennes mettront en place un régime d'importation fondé sur trois contingents tarifaires, qui seront attribués en fonction des licences antérieures.

4. Le Règlement de la Commission relatif à l'administration des contingents tarifaires au cours du second semestre de 2001 a été adopté le 2 mai 2001 et sera publié dans les prochains jours au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les nouvelles dispositions en matière de licences d'importation continueront d'être administrées, dans une large mesure, sur la base des données antérieures, 83 pour cent des quantités visées par les contingents étant administrées de la sorte. Cependant, pour que l'UE puisse satisfaire à ses

./.

obligations internationales et que les opérateurs non traditionnels puissent poursuivre leurs activités concernant les bananes, plusieurs changements importants ont été apportés. Le principal d'entre eux concerne l'utilisation généralisée d'une nouvelle définition des opérateurs traditionnels, qui sera désormais fondée sur la notion d'importateurs primaires, c'est-à-dire qui produisent ou achètent des bananes dans le pays d'origine et les expédient vers l'UE. Dix-sept pour cent des quantités seront réservées à des opérateurs similaires qui ne peuvent justifier de données antérieures satisfaisantes. Cette quantité sera administrée selon la méthode de l'"examen simultané".

5. Un transfert, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, de 100 000 tonnes de bananes du contingent tarifaire "C", tel qu'actuellement défini par le Règlement du Conseil (CE) n° 216/2001 au contingent tarifaire autonome "B", ainsi que l'affectation connexe du contingent "C" aux importations originaires des pays ACP sont subordonnés à l'octroi des dérogations pertinentes dans le cadre de l'OMC.

---